

## ARRETE DE CIRCULATION (N° GDP250213)

Anniversaire QG  
(Festivités)

**Le Maire de la Commune de LE TEIL,**

**VU** la demande en date du 07/07/2025 du pétitionnaire **M. NIES Christophe** domicilié 6 Place Jean Macé 07400 LE TEIL Portable 0661459320 (0661459320) concernant l'autorisation d'intervenir sur la voie publique.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R\*116-2

**VU** le règlement de voirie communale approuvé le 1<sup>er</sup> mars 2011, relatif à la conservation du domaine public,

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**VU** l'arrêté n° DRH/20/179 du Maire de Le Teil en date du 16 juin 2020, portant délégation de signature

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE,**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La circulation sera réglementée pour les voies définies ci-après.

Désignation de la voie	N° début	N° fin
PLACE JEAN MACE	4	12

pour la période du :

**vendredi 18 juillet 2025 au vendredi 18 juillet 2025**  
**(de 18 heures à minuit)**

Déviation à mettre en place :

Via le parking

(Plan fourni en annexe)

### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

Les prescriptions exigées sont les suivantes :

- La place Jean Macé sera fermée à la circulation, la déviation se fera par le parking
- Mise en place d'une signalisation adaptée
- Mise en place d'une déviation
- Informer les riverains

**Gestion :**

**Par la DST :**

- Changement de place des GBA le vendredi et remise en place le lundi matin
- Fourniture des panneaux "déviation" et des cônes pour bloquer l'accès au parking depuis le 8 mai

**Par M. NIES :**

- Mise en place et retrait de deux véhicules pour bloquer l'accès à la route (plan vigipirate)
- la mise en place et le retrait des panneaux déviation ainsi que des cônes pour bloquer l'accès au parking depuis le 8 mai pendant le temps de la manifestation
- Cacher le sens interdit pour permettre la déviation

Les éléments techniques installés par l'entreprise sur la voie publique ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales dans les caniveaux et fossés.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie).

**La signalisation aux droits et abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée par l'entreprise à la fin des travaux.**

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

### **Article 4 : Implantation, ouverture de chantier**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants

### **Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Si les travaux ne sont pas terminés à la date d'échéance, le bénéficiaire s'engage à présenter au minimum 3 jours avant le terme du délai une demande de renouvellement à la commune. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 8 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Le pétitionnaire,
- La Police Municipale,
- La Gendarmerie nationale

Et pour information :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LE TEIL, le 10/07/2025



Florine Donny  
Cheffe du service urbanisme